

b) par le remplacement, dans les paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, de «montant total perçu lors» par «revenu brut provenant».

**45.** Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

«**77.1.** Pour l'application des articles 74.1 à 77 des présentes règles, dans le cas d'une licence visée à l'article 10, les titulaires de la licence ne doivent tenir qu'un seul registre ou produire un seul rapport d'activités, selon le cas.»

**46.** L'article 79 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à compter de la date d'expiration» par «suivant l'expiration».

**47.** Le titulaire d'une licence de systèmes de loterie délivrée avant le (*inscrire la date qui précède d'un jour l'entrée en vigueur du présent règlement*) dont le revenu brut annuel provenant de la conduite et de l'administration des systèmes de loterie est inférieur ou égal à 20 000 \$ et qui n'a utilisé aucun système électronique pour conduire et administrer les systèmes de loterie devient assujéti à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement aux obligations de reddition de compte prévues à l'article 74.2 des Règles sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 12.1), édicté par l'article 41 du présent règlement.

**48.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80871

## Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

### Tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner effet à la décision du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, prise le 16 décembre 2022, établissant pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones dans la zone 17. Pour ce faire, le règlement propose de limiter le nombre d'originaux pouvant être récoltés dans cette zone, pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024, à un maximum de 104.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, analyste de la réglementation sur la chasse et le piégeage, Service des affaires législatives fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707394, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : melanie.fortin@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

## Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. f, et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) est de 104 originaux pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80856